

## STATUTS

(Déposés le 29 juin 1992, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 1998,  
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2007, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2011,  
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2013)

**Modifications proposées par le Conseil d'administration du 11 avril 2019, dont l'insertion de 4 nouveaux articles (13 à 16)  
à l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2019**

# CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER

### Article 1 : Dénomination

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Il est créé une association dénommée "CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER" (CEN Allier) régie par la loi du 1 <sup>o</sup> juillet 1901 sur les associations à but non lucratif ainsi que les présents statuts déposés à la Préfecture de l'Allier. Cette association a été dénommée Conservatoire des Sites de l'Allier depuis sa création en 1992.	Il est créé une association dénommée "CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER" (CEN Allier) régie par la loi du 1 <sup>o</sup> juillet 1901 sur les associations à but non lucratif ainsi que les présents statuts déposés à la Préfecture de l'Allier. Cette association a été dénommée Conservatoire des Sites de l'Allier à sa création en 1992.

### Article 2 : Objet

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Le conservatoire a pour objet la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du département de l'Allier et espaces limitrophes.</p> <p>Il agit notamment en vertu de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.</p> <p>Il met en œuvre des programmes liés à cet objet sur les sites naturels dont il a obtenu la gestion par achat, location ou convention avec le propriétaire qu'il soit personne physique ou morale.</p> <p>Les sites, tels que zones humides, espaces boisés, landes, prés, pelouses calcicoles, vergers, carrières, structures bâties traditionnelles, sont choisis en raison de leur valeur patrimoniale, intérêt scientifique, esthétique, éducatif.</p> <p>Le Conservatoire peut s'engager dans l'accompagnement des politiques publiques (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles ...) et la participation à la gestion de milieux mis en protection par des mesures réglementaires (réserve naturelle, arrêté de biotope, etc...).</p> <p>L'éducation populaire est l'un des buts de l'association.</p> <p>L'association adhère à la Charte nationale des Conservatoires d'Espaces Naturels, ainsi qu'à la fédération nationale des Conservatoires d'Espaces Naturels, Espaces Naturels de France.</p> <p><b>Une convention d'affiliation peut être signée avec le Conservatoire Régional issu du même réseau.</b></p>	<p>L'association a pour objet de <b>contribuer à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel en particulier sur le département de l'Allier et espaces limitrophes.</b></p> <p><b>L'association agit notamment en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I), de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ou de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</b></p> <p><b>L'association agit notamment dans le cadre de l'article L414-11 du Code de l'environnement qui définit l'action des Conservatoires d'espaces naturels.</b></p> <p>L'association adhère à la Fédération nationale des Conservatoires d'Espaces Naturels <b>et à sa charte.</b></p> <p>L'association s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et poursuit dans la mise en œuvre de ses missions la recherche d'une utilité sociale au sens des articles 1 &amp; 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;</li> <li>- l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;</li> <li>- et à travers certaines missions, en direction de certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.</li> </ul>

### Article 3 : Siège de l'association

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Le siège social du CEN Allier est fixé à la Maison des associations - rue des Ecoles - 03500 Châtel-de-Neuvre. Il pourra être transféré si besoin est, par simple décision du conseil d'administration, décision qui devra être approuvée par la plus proche assemblée générale.	<i>Pas de modification proposée</i>

### Article 4 : Durée de l'association

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
La durée de l'association est illimitée.	<i>Pas de modification proposée</i>

### Article 5 : Modalités d'adhésion à l'association

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du conseil d'administration.	<i>Pas de modification proposée</i>

### Article 6 : Composition de l'association

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Le conservatoire se compose de personnes physiques et de personnes morales qui peuvent être adhérents, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur. Les adhérents individuels participent aux activités de l'association et acquittent annuellement une cotisation. Sont membres bienfaiteurs les adhérents actifs qui versent une cotisation de bienfaisance dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont des adhérents individuels qui sont nommés par le Conseil d'administration suite à des services rendus à l'association. Ils sont adhérents à vie (sauf démission ou radiation) ou pour l'année considérée, suivant décision du Conseil d'administration, et ne payent pas de cotisation.	Le conservatoire se compose de personnes physiques et de personnes morales qui peuvent être adhérents, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur. Les adhérents <b>individuels, personnes physiques ou morales</b> , acquittent annuellement une cotisation <b>et participent aux activités de l'association</b> . Sont membres bienfaiteurs les adhérents actifs qui versent une cotisation de bienfaisance dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont des adhérents <b>individuels</b> qui sont nommés par le Conseil d'administration suite à des services rendus à l'association. Ils sont adhérents à vie (sauf démission ou radiation) ou pour l'année considérée, suivant décision du Conseil d'administration, et ne payent pas de cotisation.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
La qualité de membre du Conservatoire se perd par : - démission - non paiement de la cotisation - radiation prononcée à la majorité par le conseil d'administration pour toute action ou entreprise contraire aux buts et à la nature du Conservatoire, l'intéressé ayant été invité devant le conseil d'administration pour fournir des explications. L'appel contre cette mesure est possible devant l'assemblée générale suivante.	<i>Pas de modification proposée</i>

### Article 8 : Montant de la cotisation

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Des tarifs différents pourront être définis selon les cas suivants : - personnes physiques : adhésions simples ou familiales, - personnes morales, - ou pour tout autre cas approuvé par l'assemblée générale.	Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Des tarifs différents pourront être définis selon les cas suivants : - personnes physiques : adhésions simples, familiales, - personnes morales, - ou pour tout autre cas approuvé par l'assemblée générale.

### Article 9 : Ressources de l'association

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
Les ressources du Conservatoire sont les cotisations des membres, les subventions et tous autres moyens autorisés par la loi.	<i>Pas de modification proposée</i>

## Article 10 : Conseil d'administration

## Composition du conseil d'administration

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Le Conservatoire est dirigé par un conseil d'administration comprenant des membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, au nombre de 15 au maximum, et un membre de droit, le président du CEN Auvergne, ou son représentant.</p> <p>Seuls les membres personnes physiques peuvent être élus au conseil d'administration, ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles.</p> <p>Le conseil d'administration élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et au besoin d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et au besoin d'un trésorier adjoint.</p> <p>Le conseil d'administration est représenté pour les affaires courantes par le président, un vice-président ou le secrétaire.</p> <p>Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.</p>	<p>Le Conservatoire est dirigé par un conseil d'administration comprenant des membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, au nombre de 15 au maximum, et un membre de droit, le président du CEN Auvergne ou son représentant.</p> <p>Seuls les <b>adhérents</b> personnes physiques peuvent être élus au conseil d'administration, ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles. <b>Aucun salarié de l'association ne peut être élu au Conseil d'administration.</b></p> <p>Le conseil d'administration élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, <b>d'un trésorier</b> et au besoin <b>de deux vice-présidents</b> d'un secrétaire-adjoint d'un trésorier adjoint. <b>Le conseil d'administration précise le champs d'intervention qu'il délègue au bureau par délibération annuelle.</b></p> <p>Le conseil d'administration est représenté pour les affaires courantes par le président. <b>En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau : un vice-président, le trésorier ou le secrétaire.</b></p> <p>Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.</p> <p><b>Peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur.trice,</li> <li>- un représentant du conseil scientifique (cf. article 12)</li> <li>- le représentant de la délégation du personnel au Conseil social et économique</li> <li>- les personnes que le conseil d'administration juge susceptibles de le conseiller dans ses décisions (expert, salarié, adhérent...).</li> </ul>

## Article 11 : Rôle du conseil d'administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou par convocation du secrétaire sur la demande du tiers de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.</p> <p>En cas de partage la voix du président sera prépondérante.</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président <b>ou par délégation du président sur convocation du directeur.trice</b>, ou par convocation du secrétaire sur la demande du tiers de ses membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.</p> <p>En cas de partage la voix du président sera prépondérante.</p>

## Article 12 : Conseil scientifique

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour le choix et la gestion des sites à conserver. Celui-ci peut être le même que celui du CEN Auvergne, auquel le Président du CEN Allier participe de droit. Ce Conseil scientifique devient donc commun aux deux associations, sa composition est validée par les deux Conseils d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration soumet tout projet de conservation de site au conseil scientifique. Celui-ci étudie le projet et donne son avis sur le choix et la gestion du site. Le conseil d'administration prend décision.</p> <p>Le conseil scientifique est informé <i>à posteriori</i> des nominations des conservateurs attachés aux sites protégés après la décision du conseil d'administration.</p> <p>Si le conseil scientifique est départemental, les conseillers sont désignés par le conseil d'administration selon leurs compétences dans les domaines évoqués à l'article 2.</p>	<p>Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour le choix et la gestion des sites à conserver. Celui-ci <b>est commun aux Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes.</b></p> <p><b>Ce conseil scientifique est composé de spécialistes désignés pour leurs compétences scientifiques dans les disciplines des sciences de la vie et de la terre ou sciences sociales. Ce Conseil scientifique peut également intégrer des spécialistes des sciences humaines en lien avec les champs d'actions des CEN et des spécialistes des actions en faveur des espèces végétales domestiques anciennes et du patrimoine paysager.</b></p> <p>Sa composition est validée conjointement par les Conseils d'administration de l'ensemble des <b>Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes.</b></p>

## Article 13 : Responsabilité des membres de l'association

*Nouvel article*

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
/	Aucun membre de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Article 14 : Règlement intérieur

*Nouvel article*

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
/	Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## Article 15 : Politique de rémunération

*Nouvel article*

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
/	La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</li> <li>- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.</li> </ul>

## Article 16 : Actions en justice

*Nouvel article*

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
/	Le Conseil d'Administration décide d'engager toute action en justice. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

## Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et comprend tous les membres du Conservatoire.</p> <p>15 jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres du Conservatoire sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. Cette convocation peut se faire par courrier, ou bien par courriel avec accusé de réception.</p> <p>L'assemblée générale se tient valablement si le quart des membres du Conservatoire est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.</p> <p>Le président présente le rapport moral de l'année écoulée.</p> <p>Le trésorier, dans un rapport, rend les comptes de la gestion et de la situation financière du Conservatoire. Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale, qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.</p> <p>Ces deux rapports sont complétés par la présentation d'un rapport d'activité.</p> <p>Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, la majorité des voix des membres est requise pour leur approbation.</p> <p>L'assemblée procède au remplacement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Le vote à bulletin secret peut s'effectuer sur demande d'un des membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'une délégation écrite et nominative. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à cinq.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p> <p>Le secrétaire ou le secrétaire adjoint établit le procès verbal de l'assemblée générale qui devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et comprend tous les membres du Conservatoire.</p> <p>15 jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres du Conservatoire sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. Cette convocation peut se faire par courrier, ou bien par courriel avec accusé de réception.</p> <p>L'assemblée générale se tient valablement si le quart des membres du Conservatoire est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.</p> <p>Le président présente le rapport moral de l'année écoulée.</p> <p>Le trésorier, dans un rapport, rend les comptes de la gestion et de la situation financière du Conservatoire. Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale, qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.</p> <p>Ces deux rapports sont complétés par la présentation d'un rapport d'activité, <b>par le secrétaire ou l'équipe salariée.</b></p> <p>Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, la majorité des voix des membres est requise pour leur approbation.</p> <p>L'assemblée procède au remplacement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Le vote à bulletin secret peut s'effectuer sur demande d'un des membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'une délégation écrite et nominative. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à cinq.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p> <p>Le secrétaire ou le secrétaire adjoint établit le procès verbal de l'assemblée générale qui devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.</p>



## Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres du Conservatoire.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire se tient valablement si le tiers des membres du Conservatoire est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire décide comme l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p> <p>Cette assemblée est appelée à se prononcer sur toutes les décisions comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social pour lequel le conseil d'administration est autorisé à statuer. Elle doit aussi statuer sur toute cession de bien.</p>	<p><i>Pas de modification proposée</i></p>

## Article 19 : Dissolution

Précédente rédaction	Proposition de nouvelle rédaction
<p>La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Pour cette décision, le nombre de pouvoirs est limité à deux par mandataire. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale décide des conditions de transmission des biens du Conservatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au CEN Auvergne, avec lequel une convention d'affiliation intégrant ce point doit être signée.</li> <li>- soit à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Espaces Naturels de France.</li> <li>- soit au fonds de dotation créé par la Fédération des Conservatoire d'espaces naturels</li> <li>- soit à une association de protection de la nature approuvée par la Fédération des Conservatoires apportant la garantie de respect des engagements vis-à-vis des partenaires du Conservatoire, en particulier reprenant dans ses statuts le caractère inaliénable des terrains acquis à fin de protection.</li> </ul>	<p>La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale <b>extraordinaire</b> réunissant au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Pour cette décision, le nombre de pouvoirs est limité à deux par mandataire. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale décide des conditions de transmission des biens du Conservatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en priorité à la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels au son fonds de dotation,</b></li> <li>- <b>à un autre Conservatoire d'espaces naturels agréé,</b></li> <li>- à une association de protection de la nature approuvée par la Fédération <b>nationale des Conservatoires d'espaces naturels</b> apportant la garantie de respect des engagements vis-à-vis des partenaires du Conservatoire, en particulier reprenant dans ses statuts le caractère inaliénable des terrains acquis à fin de protection.</li> </ul>

*Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du CEN Allier, à Thionne, le 18 mai 2019*

*Le Président*  
Bernard DEVOUCOUX

*Le Secrétaire*  
Nathalie DATIN

*La Trésorière*  
Christiane LOUVETON